

Crédit d'impôt recherche et Conventions industrielles de formation par la recherche

Le dispositif Cifre (convention industrielle de formation par la recherche) permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide financière pour recruter un doctorant dont les travaux de recherche, encadrés par un laboratoire public de recherche, conduiront à la soutenance d'une thèse.

Les dépenses relatives à l'embauche d'un doctorant dans le cadre d'une Cifre peuvent être éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) dans certaines conditions.

Les Cifre en bref

Le dispositif Cifre, financé par le ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, favorise les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques et contribue à l'emploi des docteurs dans les entreprises.

Les Cifre associent trois partenaires :

- une entreprise, qui confie à un doctorant un travail de recherche objet de sa thèse ;
- un laboratoire de recherche, extérieur à l'entreprise, qui assure l'encadrement scientifique du doctorant ;
- un doctorant, titulaire d'un diplôme conférant le grade de master.

L'entreprise recrute le doctorant en CDI ou CDD de 3 ans. Elle signe avec le laboratoire un contrat de collaboration spécifiant les conditions de déroulement des recherches et les clauses de propriété des résultats obtenus par le doctorant.

Une subvention est versée à l'entreprise par l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT) qui gère les Cifre pour le compte du ministère chargé de la recherche. Un salaire minimum est garanti au doctorant. En 2016, la subvention annuelle est de 14 000 € et le salaire brut minimum annuel est de 23 484 €.

En savoir plus :

<http://www.anrt.asso.fr>

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid22130/les-cifre.html>

Éligibilité au CIR

Les travaux du doctorant sont éligibles au CIR selon les mêmes critères que pour tout chercheur ou ingénieur travaillant dans l'entreprise.

Le CIR correspondant est, chaque année, égal à **30%**¹ du coût salarial brut chargé du doctorant Cifre², augmenté d'un coût forfaitaire d'environnement de 50% et diminué de la subvention versée par l'ANRT.

1. Taux pour une 1^{ère} tranche de R&D jusqu'à 100 M€, 5% au-delà de ce seuil. Si l'entreprise demande à bénéficier du CIR pour la 1^{ère} fois, le taux pour la 1^{ère} tranche est de 50% la 1^{ère} année et de 40% la seconde.

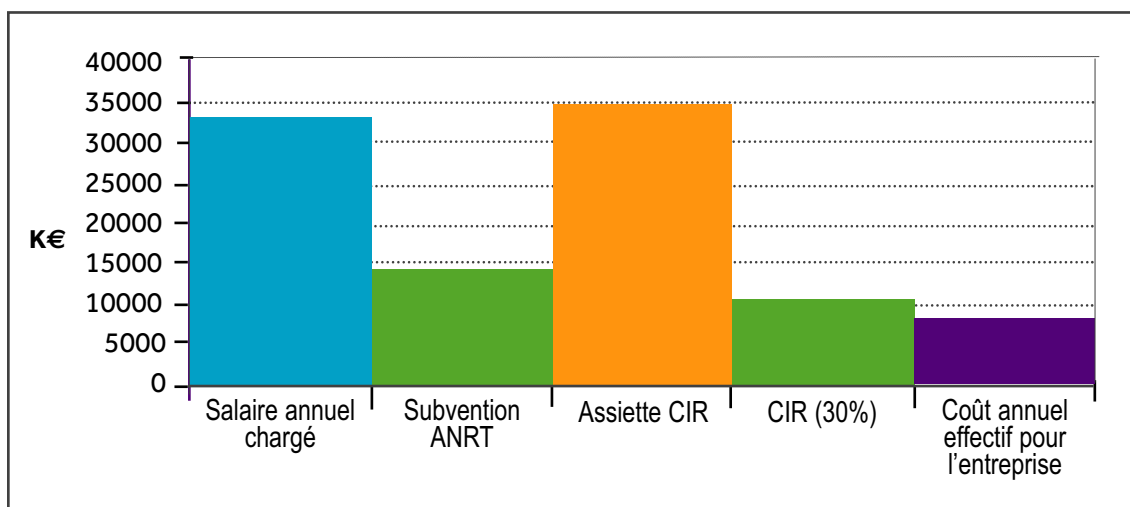
2. Est intégrable à l'assiette la part du coût salarial au prorata du temps consacré par le doctorant à la recherche.



Illustration à l'aide d'un exemple simplifié

Un exemple permet de concrétiser l'impact pour une entreprise de l'embauche d'un doctorant dans le cadre d'une Cifre.

Pour un salaire chargé du doctorant de 32 878 €, le coût effectif pour l'entreprise est de **8 283 €**.



Le graphique est construit avec les données suivantes :

A- Salaire brut annuel minimum d'embauche dans le cadre d'une Cifre	=	23 484 €
B- Évaluation du coût brut chargé (coefficient 1,4) : A x 1,4	=	32 878 €
C- Frais de fonctionnement (coefficient forfaitaire*) B X 0,50	=	16 439 €
D- Subvention publique versée par l'ANRT	=	14 000 €
E- Assiette du CIR : (B+C-D)	=	35 317 €
F- CIR = E x 0,30	=	10 595 €
G- Coût final pour l'entreprise : B-(D+F)	=	8 283 €

*Dans ce calcul, on tient compte de l'environnement du doctorant dans l'entreprise : il rentre dans l'assiette du CIR à hauteur de 50% du salaire chargé.

En cas de recrutement du jeune docteur

- A l'issue de sa thèse, si le jeune docteur est recruté en CDI par l'entreprise, celle-ci peut alors bénéficier, pour le calcul du CIR, de l'avantage particulier lié au recrutement de jeunes docteurs : le salaire chargé est compté double et les frais de fonctionnement sont portés à 200% du salaire chargé pendant les 24 mois suivant le premier recrutement, à condition que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.
- Dans le cas où, avant l'obtention de son doctorat, le jeune docteur a déjà conclu un CDI avec l'entreprise, il est conseillé d'établir un avenant au contrat de travail reconnaissant la qualité du jeune docteur à la suite de l'obtention du doctorat. Cet avenant permet de justifier le calcul de l'assiette, particulier aux jeunes docteurs, et servira de point de départ au délai de 24 mois.

